

## Actions en justice

### Revirement de jurisprudence dans les procédures relatives aux pratiques restrictives de concurrence

*La méconnaissance de l'attribution exclusive aux juridictions spécialement désignées en matière de pratiques restrictives de concurrence n'est plus désormais sanctionnée par une fin de non-recevoir relevée d'office mais par une exception d'incompétence.*

Aux termes de l'article D. 442-3 du code de commerce, la connaissance des litiges relatifs aux pratiques restrictives de concurrence énoncés à l'article L. 442-4 du code de commerce est réservée aux tribunaux judiciaires de Marseille, Bordeaux, Lille, Fort-de-France, Lyon, Nancy, Paris et Rennes et l'appel de leurs décisions est dévolu à la cour de Paris (C. com., ann. 4-2-2).

Lorsqu'un litige concernant l'une des matières visées à l'article L. 442-4 est porté devant une juridiction autre que celles spécialement désignées, la Cour de cassation décidait, depuis 2013, que la demande ainsi présentée était irrecevable faute de pouvoir de juger pour la juridiction saisie à tort, cette irrecevabilité devant être relevée d'office.

#### Revirement : une règle de compétence d'attribution exclusive et non une fin de non-recevoir

L'arrêt du 18 octobre 2023 opère un changement radical : désormais il faut raisonner en termes de compétence.

Le tribunal de commerce de Saint-Étienne avait été saisi d'un litige en application d'une clause attributive de compétence opposant une société de financement à une société ayant recouru à ses services. Cette dernière entendait fonder sa défense sur les dispositions de l'actuel article L. 442-1 du code de commerce. Le tribunal a accueilli cette objection et renvoyé l'affaire devant le tribunal de commerce de Lyon, juridiction spécialisée pour connaître de ce contentieux.

En appel, la cour de Lyon a constaté le défaut de pouvoir juridictionnel du tribunal de commerce de Saint-Étienne pour appliquer l'article L. 442-1 du code de commerce et déclaré irrecevable la demande reconventionnelle. La cour est en conformité avec la jurisprudence prévalant au moment où elle a statué.

La Cour de cassation décide de juger « désormais » que la règle désignant certaines juridictions pour connaître de l'application des dispositions du I et du II de l'article L. 442-1 du code de commerce institue « une règle de compétence d'attribution exclusive et non une fin de non-recevoir ».

La décision bénéficie de la « motivation enrichie ». La chambre commerciale constate la « complexité de la construction jurisprudentielle » aboutissant « à des solutions confuses et génératrices, pour les parties, d'une insécurité juridique quant à la détermination de la juridiction ou de la cour d'appel pouvant connaître de leurs actions, de leurs prétentions ou de leur recours ». Elle relève également que la terminologie de l'article D. 442-3 comme celle de l'actuel article L. 442-4, III du code de commerce vise la compétence de ces juridictions citées et non leur pouvoir juridictionnel. Elle cite aussi l'article 33 du code de procédure civile selon lequel la compétence matérielle des juridictions est déterminée par les règles relatives à l'organisation judiciaire et par des dispositions particulières.

Elle a d'ailleurs adopté la même solution à propos de l'article L. 721-8 du code de commerce attribuant la connaissance de certaines procédures collectives à des tribunaux de commerce spécialement désignés (Cass. com., 17 nov. 2021, n° 19-50.067, n° 787 B + R).

#### L'incompétence du tribunal soulevée *in limine litis*

La chambre commerciale indique la marche à suivre lorsque le défendeur à une action fondée sur le droit commun présente une demande reconventionnelle en invoquant les dispositions de l'article L. 442-1 et que la juridiction saisie n'est pas spécialement désignée à l'article D. 442-3. Celle-ci doit, si son incompétence est soulevée, selon les circonstances et l'interdépendance des demandes :

- soit se déclarer incompétente au profit de la juridiction spécialement désignée et surseoir à statuer dans l'attente de sa décision ;
- soit renvoyer l'affaire pour le tout devant cette juridiction spécialisée.

Contrairement à l'état antérieur du droit où la fin de non-recevoir devait être relevée, l'incompétence du tribunal devra être soulevée *in limine litis*. Les exceptions de procédure doivent, en effet, être soulevées simultanément et avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir à peine d'irrecevabilité (C. pr. civ., art. 74).

En l'espèce, la Cour applique immédiatement sa nouvelle jurisprudence en prononçant la cassation de la décision de la cour d'appel. Elle a ensuite statué au fond. Les dispositions de l'article L. 442-6, I du code de commerce ne concernent pas les activités de location financière qui relèvent du code monétaire et financier. En conséquence, le tribunal de commerce de Saint-Étienne est compétent pour statuer sur le litige.

La Cour de cassation ne juge cependant pas utile de procéder à une modulation de l'application de sa nouvelle jurisprudence dans le temps dans la mesure où elle a pour effet d'ouvrir davantage l'accès au juge.

➤ Cass. com., 18 oct. 2023, n° 21-15.378, n° 728 B + R

Jean-Pierre Legros,  
Professeur de droit privé,  
Université de Franche-Comté,